

---

# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à l'aide sociale aux ménages dans le cadre de la mise en œuvre de mesures sociales dans le secteur de l'eau**

**&**

**Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à l'aide sociale aux ménages dans le cadre de la mise en œuvre de mesures sociales dans le secteur de l'eau**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	25-10-22
<b>Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le</b>	23-11-22

## Préambule

Le 25/10/22, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative aux textes suivants :

- Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à l'aide sociale aux ménages dans le cadre de la mise en œuvre de mesures sociales dans le secteur de l'eau ;
- Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à l'aide sociale aux ménages dans le cadre de la mise en œuvre de mesures sociales dans le secteur de l'eau.

Le projet d'accord de coopération et l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la précarité hydrique que met en place la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit de mettre en œuvre ce qui figure dans l'accord de Gouvernement, en rappelant que l'accès à une eau en suffisance et de bonne qualité est un droit fondamental consacré dans le droit bruxellois, et qu'actuellement on estime que « *la précarité hydrique touche un ménage sur quatre à Bruxelles (...)* » (extrait d'un rapport de la Fondation Roi Baudouin en 2018).

Ces mesures ont été inscrites dans l'ordonnance cadre eau via :

- Les dispositions de l'ordonnance du 24/12/21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20/10/06 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 08/09/94 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/06/22 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20/10/06 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Lors de l'adoption de l'ordonnance du 24/12/21 et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/06/22, la Section de législation du Conseil d'Etat a rappelé l'exigence d'un accord de coopération à conclure avec la Commission communautaire commune (COCOM) dans la mesure où une collaboration était mise en place entre les politiques régionales (notamment via VIVAQUA) et les CPAS (relevant de la COCOM).

Le projet d'accord de coopération permet de répondre à cette remarque du Conseil d'Etat en confirmant, avec la COCOM, les missions des CPAS (le cas échéant via leur fédération) dans la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre la précarité hydrique à Bruxelles. Ce projet vise à coordonner l'action de la Région de Bruxelles-Capitale avec celle de la Commission communautaire commune et des CPAS (et leur fédération).

# Avis

## 1. Considérations générales

### *Rapport d'évaluation*

**Le Comité** demande que le rapport d'évaluation relatif aux programmes d'actions sociales mis en place par les CPAS soit soumis pour avis au Comité.

### *Protocoles d'Actions Locales (PAS)*

L'une des causes (re)connues du non-recours aux aides et droits étant la multiplicité des acteurs auxquels un citoyen doit faire face et le rejet des acteurs institutionnels, **le Comité** regrette que le texte du projet d'accord n'encourage pas davantage la collaboration entre les acteurs associatifs locaux et le CPAS dans la mise en œuvre des PAS. Ce nouvel outil PAS pourrait permettre un travail en réseau plus étroit entre les différents acteurs d'un territoire, et donc une lutte plus efficace contre les mécanismes du non-recours.

## 2. Considérations article par article

### *Article 4, §1<sup>er</sup>*

Le projet d'accord de coopération mentionne que le programme d'actions sociales inclut, notamment, l'action de « *conseiller des ménages en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'eau* ». Si **le Comité** comprend les préoccupations environnementales qui ont conduit à cette mention, il n'en reste pas moins que la place de cette action au cœur d'un programme social peut paraître délicate.

**Le Comité** propose donc la formulation suivante : « *offrir aux ménages des outils ou conseils leur permettant de diminuer leur consommation d'eau lorsque cela s'avère possible et pertinent* ». Cette manière de formuler les choses semble, aux yeux **du Comité**, atteindre l'objectif environnemental sans toutefois stigmatiser un public déjà souvent prompt à restreindre sa consommation.

\*

\*      \*